

**Annexe I : Programme de travaux****\* Description des travaux**

Le programme de travaux porte sur la confortation du mur de soutènement du XVII<sup>e</sup> siècle en bordure des jardins de la Reine de Pologne, à la jonction du parvis et du jardin ouest dit à l'italienne.

**\* Montant prévisionnel des travaux**

	<b>Montant TTC (€)</b>
Étalement du mur par mise en place de butonnements en madriers de sapin	1 540
Abattage de l'arbre séculaire qui met en danger l'ensemble	1 100
Dégagement de l'arrière du mur et mise en place d'un drainage	990
Repérage, numérotation des pierres disloquées, dépose et repose	4 840
Rejointoiement à fleur des pierres remaillées	2 860
Coulis de chaux par gravité	330
Refermeture du dégagement à l'arrière du mur	990
<b>Total</b>	<b>12 650</b>

Le gérant de la SCI,  
Rémi-Matthieu Joulie  
Les associés,  
Françoise Velin-Joulie, Anne-Claire Joulie-Champion,  
Henri Joulie, Mathilde Joulie, Alexandrine Joulie  
et Maxime Joulie

**Annexe II : Plan de financement**

<b>Financement</b>	<b>Total</b>	<b>%</b>
Mécénat	12 650 €	100

Le gérant de la SCI,  
Rémi-Matthieu Joulie  
Les associés,  
Françoise Velin-Joulie, Anne-Claire Joulie-Champion,  
Henri Joulie, Mathilde Joulie, Alexandrine Joulie  
et Maxime Joulie

**Annexe III****\* Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

En cours de consultation.

**\* Durée des travaux**

Mars 2018-mai 2018.

**\* Échéancier du paiement des travaux**

30 % février,

40 % mars,

40 % avril.

Le gérant de la SCI,  
Rémi-Matthieu Joulie  
Les associés,  
Françoise Velin-Joulie, Anne-Claire Joulie-Champion,  
Henri Joulie, Mathilde Joulie, Alexandrine Joulie  
et Maxime Joulie

**Convention de mécénat n° 2018-201R du 4 mai 2018 passée pour le château d'Ernemont-sur-Buchy entre la Demeure historique, Odile Ehret et Olivier Ehret, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château d'Ernemont-sur-Buchy, 76750 Ernemont-sur-Buchy, immeuble pour partie labélisé par la Fondation du patrimoine - premier label sur le manoir en date du 31 juillet, puis modifié par avenants les 23 mars 2016 et 30 janvier 2018, deuxième label sur les écuries et la maison du cocher en date du 19 septembre 2017 - dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Thierry Nouvel, son directeur général, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- Odile et Olivier Ehret, domiciliés à La Bajonnière, Route de Bézu-la-Forêt, 27150 Longchamps, dénommés ci-après « le propriétaire ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties labélisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties labélisées.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

## **II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

## **III. Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi

par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

## **III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - *(Sans objet).*

## **III.2. Engagement d'ouverture au public du monument**

**Art. 8.** - *(Sans objet) les parties concernées par les travaux étant clairement visibles de la voie publique.*

## **IV. Inexécution des obligations du propriétaire**

**Art. 9.** - *(Sans objet).*

**Art. 10.** - *(Sans objet).*

**Art. 11.** - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 et 8, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1<sup>er</sup>, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 6, le remboursement sera total.

**Art. 12.** - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

## **V. Surveillance des travaux**

**Art. 13.** - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

## **VI. Modalités de paiement**

**Art. 14.** - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attesteront de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme

disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

**Art. 15.** - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

### **VII. Contreparties du mécène**

**Art. 16.** - (*Sans objet*).

### **VIII. Frais de gestion de la Demeure historique**

**Art. 17.** - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

### **IX. Dispositions diverses**

**Art. 18.** - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure. Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de

ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

### **X. Communication et publication de la convention**

**Art. 19.** - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance.

**Art. 20.** - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

### **XI. Entrée en vigueur de la convention**

**Art. 21.** - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

### **XII. Litiges**

**Art. 22.** - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Pour la Demeure historique :  
Le directeur général,  
Thierry Nouvel  
Les propriétaires,  
Olivier Ehret et Odile Ehret

(Annexes page suivante)

**Annexe I : Programme de travaux**

\* La présente convention porte sur les travaux suivants :

1- Premier Label (manoir) : travaux sur les façades et le portail

Nature des travaux	Désignation	Montant TTC
Maçonnerie	Restauration piliers d'entrée, scellement gonds, fixation portail	3 465,00 €
Ferronnerie	Rénovation du portail d'entrée, thermo laquage et pose	5 310,80 €
Maçonnerie	Pignon nord : création porte avec reprise tableau et cintre	2 035,00 €
Façade	Pignon nord : grattage et nettoyage briques pour réemploi	1 650,00 €
Façade	Pignon nord : rebouchage en brique portes cuisine et étage	2 640,00 €
Façade	Pignon nord : jointoiment tableaux des baies	384,62 €
Façade	Pignon nord : rejointoiment complet de la façade	17 694,05 €
Façade	Façade est : rejointoiment complet de la façade	32 686,29 €
Façade	Façade est : réfection, remise en place des pierres du perron	2 420,00 €
Façade	Pignon sud : rejointoiment complet de la façade	14 240,05 €
Façade	Façade ouest : rejointoiment complet de la façade	40 420,60 €
Façade	Façade ouest : réfection, remise en place pierres du perron	1 430,00 €
<b>Total premier Label avec DH</b>		<b>124 376,41 €</b>
Total 1 <sup>er</sup> Label avec DH + Fondation du patrimoine		464 381,03 €

2- Second Label (dépendances : écuries et maison du cocher) : travaux divers

Nature des travaux	Désignation	Montant TTC
Zinguerie	Rénovation complète des gouttières - maison du cocher	5 971,20 €
Charpente	Remplacement d'un sommier - maison du cocher	2 743,25 €
Maçonnerie	Réparation de briques - maison du cocher	3 480,00 €
Ferronnerie	Remplacement d'un escalier extérieur - maison du cocher	10 800,00 €
Menuiserie	Remplacement de trois portes - maison du cocher	3 780,00 €
Ferronnerie	Rénovation d'un dessus de citerne	2 160,00 €
Zinguerie	Rénovation complète des gouttières - écuries	6 499,20 €
Charpente	Rénovation des poteaux et de la charpente - écuries	8 186,72 €
Maçonnerie	Réparation de briques - écuries	7 392,00 €
Menuiserie	Réparation de quatre portes à deux ouvrants - écuries	10 784,00 €
<b>Total second Label avec DH</b>		<b>61 796,37 €</b>
Total 2 <sup>nd</sup> Label avec DH + Fondation du patrimoine		66 538,77 €

Les propriétaires,  
Olivier Ehret et Odile Ehret

**Annexe II : Plan de financement**

\*Plan de financement avec la Demeure historique :

	%	Montant €
Fondation du patrimoine	1	1 861,73
Mécénat	30	55 851,83
Autofinancement	69	128 459,22
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>186 701,00</b>

Les propriétaires,  
Olivier Ehret et Odile Ehret

### Annexe III

#### \* Entreprises réalisant les travaux

##### 1- Premier Label (manoir) : travaux sur les façades et le portail

Maçonnerie : Rémy Dupuis (Maison Dupuis)

Maçonnerie : Entreprise Bachelot Jérôme

Ferronnerie : PMF

##### 2- Second Label (dépendances : écuries et maison du cocher) : travaux divers

Couverture : Entreprise Lefèvre Jean-Marie

Zinguerie : Entreprise Lefèvre Jean-Marie

Charpente : SARL Barbier Charpente

Maçonnerie : NCI

Ferronnerie : PMF

Menuiserie : Entreprise Soulet Laurent

#### \* Échéancier des travaux

##### 1- Premier Label (manoir)

Juillet 2018-décembre 2019

##### 2- Second Label (dépendances : écuries et maison du cocher)

Mai 2018-décembre 2021

#### \* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Mai 2018 : 1<sup>re</sup> campagne de mécénat, objectif de levée : 186 701 €.

Juillet 2018 : lancement des travaux du Premier Label (manoir)

Janvier 2020 : lancement des travaux du Second Label (dépendances : écuries et maison du cocher)

#### \* Échéancier prévisionnel des paiements des travaux

Échéancier	Désignation	Montant TTC	Acompte	Solde
3 <sup>e</sup> trim. 2018	Restauration piliers d'entrée, scellement gonds, fixation portail	3 465,00 €	1 039,50 €	2 425,50 €
4 <sup>e</sup> trim. 2018	Rénovation du portail d'entrée, thermo laquage et pose	5 310,80 €	2 124,32 €	3 186,48 €
1 <sup>er</sup> trim. 2019	Pignon nord: création porte avec reprise tableau et cintre	2 035,00 €	610,50 €	1 424,50 €
1 <sup>er</sup> trim. 2019	Pignon nord: grattage et nettoyage briques pour réemploi	1 650,00 €	495,00 €	1 155,00 €
1 <sup>er</sup> trim. 2019	Pignon nord: rebouchage en brique portes cuisine et étage	2 640,00 €	792,00 €	1 848,00 €
1 <sup>er</sup> trim. 2019	Pignon nord: jointoiement tableaux des baies (menuiserie)	384,62 €	115,38 €	269,23 €
1 <sup>er</sup> trim. 2019	Pignon nord: rejointoiement complet de la façade	17 694,05 €	5 308,22 €	12 385,84 €
2 <sup>e</sup> trim. 2019	Façade est: rejointoiement complet de la façade	32 686,29 €	9 805,89 €	22 880,40 €
3 <sup>e</sup> trim. 2019	Façade est: réfection, remise en place des pierres du perron	2 420,00 €	726,00 €	1 694,00 €
3 <sup>e</sup> trim. 2019	Pignon sud: rejointoiement complet de la façade	14 240,05 €	4 272,02 €	9 968,04 €
4 <sup>e</sup> trim. 2019	Façade ouest: rejointoiement complet de la façade	40 420,60 €	12 126,18 €	28 294,42 €
4 <sup>e</sup> trim. 2019	Façade ouest: réfection, remise en place pierres du perron	1 430,00 €	429,00 €	1 001,00 €
1 <sup>er</sup> trim. 2020	Rénovation complète des gouttières - maison du cocher	5 971,20 €	1 791,36 €	4 179,84 €
2 <sup>e</sup> trim. 2020	Remplacement d'un sommier - maison du cocher	2 743,25 €	1 097,30 €	1 645,95 €
3 <sup>e</sup> trim. 2020	Réparation de briques - maison du cocher	3 480,00 €	1 044,00 €	2 436,00 €
4 <sup>e</sup> trim. 2020	Remplacement d'un escalier extérieur - maison du cocher	10 800,00 €	4 320,00 €	6 480,00 €
4 <sup>e</sup> trim. 2020	Remplacement de trois portes - maison du cocher	3 780,00 €	1 134,00 €	2 646,00 €
4 <sup>e</sup> trim. 2020	Rénovation d'un dessus de citerne	2 160,00 €	864,00 €	1 296,00 €
1 <sup>er</sup> trim. 2021	Rénovation complète des gouttières - écuries	6 499,20 €	1 949,76 €	4 549,44 €
2 <sup>e</sup> trim. 2021	Rénovation des poteaux et de la charpente - écuries	8 186,72 €	3 274,69 €	4 912,03 €
3 <sup>e</sup> trim. 2021	Réparation de briques - écuries	7 392,00 €	2 217,60 €	5 174,40 €
4 <sup>e</sup> trim. 2021	Réparation de quatre portes à deux ouvrants - écuries	10 784,00 €	3 235,20 €	7 548,80 €
<b>Total</b>		<b>186 172,78 €</b>	<b>58 771,91 €</b>	<b>127 400,87 €</b>

Les propriétaires,  
Olivier Ehret et Odile Ehret

**Convention de mécénat n° 2018-203R du 15 juin 2018 passée pour le château de la Baume entre la Demeure historique et M. François de Las Cases, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne le château de la Baume, 48100 Prinsuéjols (ci-après le monument), protégé au titre des monuments historiques comme suit :

- inscription par arrêté du 21 janvier 1963 pour l'ensemble du château, à l'exception des parties classées ;
- classement par arrêté du 11 février 1975 pour les façades et les toitures ; le grand escalier à balustres ; les pièces suivantes avec leur décor : au premier étage, chambre du Roi, chambre Régence et salle de billard ; au deuxième étage, cabinet de travail et chambre du grand César, grand salon, salle à manger, ainsi que la cheminée dite des Souvenirs ;
- inscription par arrêté du 29 novembre 1995 pour les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments de la ferme haute, les terrasses, le jardin de fleurs, le parc et l'allée verte ainsi que leurs murs de soutènement.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V<sup>e</sup>, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Thierry Nouvel, son directeur général, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M. François de Las Cases, Château de la Baume, 48100 Prinsuéjols, propriétaire, dénommé ci-après « le propriétaire ».

**I. Programme des travaux**

**Art. 1<sup>er</sup>** - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

**II. Financement des travaux**

**Art. 2.** - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

**Art. 3.** - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

**Art. 4.** - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2017. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

**III. Engagements du propriétaire**

**Art. 5.** - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 70 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

**Art. 6.** - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

**III.1. Engagement de conservation du monument**

**Art. 7.** - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.